

Association cantons zéro chômeur de très longue durée

Statuts

Article 1 - Nom

Sous la dénomination « Association cantons zéro chômeur de très longue durée », il est créé une association de durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (ci-après : l'Association).

Article 2 – Siègè

Son siègè est au bureau du trésorier / de la trésorière.

Article 3 - But

Elle a pour but la création et l'amélioration continue, en Suisse Romande, d'une offre d'emplois inclusifs¹ suffisante pour éviter, aux personnes qui le souhaitent, un chômage de très longue durée (24 mois ou plus).

Article 4 - Indépendance

L'Association est laïque et indépendante de tout parti politique.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a. Les contributions des membres.
- b. Les subventions versées par les collectivités publiques.
- c. Les dons ou legs de tiers.
- d. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 6 – Sociétaires

L'Association ne compte que des sociétaires collectifs. Elle distingue les sociétaires *fondateurs* des sociétaires *adhérents*.

Sociétaires fondateurs

L'Association est fondée par Caritas Fribourg, Caritas Genève, Caritas Jura, Caritas Neuchâtel, Caritas Valais, et Caritas Vaud - toutes association à but non lucratif.

¹ Emploi inclusif : emploi de droit commun accessible à toute personne capable de l'exercer.

Sociétaires adhérents

Peuvent devenir sociétaires adhérents les organisations à but non lucratif actives dans l'insertion ou l'inclusion professionnelle remplissant les conditions définies par l'Assemblée générale.

Acquisition

La qualité de sociétaire est acquise après le versement d'une contribution fixée par l'assemblée générale.

Article 7 – Organisation

Les organes de l'association sont

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité.
- c. Le secrétariat général / la secrétaire générale.
- d. Le trésorier / la trésorière.
- e. L'organe de contrôle.

Article 8 - Assemblée générale

Composition

Pouvoir suprême de l'association, l'assemblée générale est composée de tous les sociétaires. Chaque sociétaire est représenté par une unique personne physique, par lui désignée, qui ne dispose que d'une voix.

Attributions

- a. Décider de toute modification des statuts.
- b. Se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c. Fixer le montant des contributions des membres.
- d. Elire le président / la présidente, le vice-président / la vice-présidente de l'Association.
- e. Elire le comité.
- f. Adopter les comptes.
- g. Désigner l'organe de contrôle.
- h. Prendre toute autre décision n'étant pas du ressort du comité.
- i. Dissoudre l'association.

Présidence

Le président / la présidente peut être un représentant d'un sociétaire ou une autre personne proposée par le comité.

Délibérations

- a. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- b. Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation - adressée par écrit 15 jours ouvrables à l'avance au moins – du comité, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.
- c. Un ordre du jour est joint à la convocation.
- d. Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut traité qu'avec l'accord de tous les membres présents.
- e. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, l'admission ou l'exclusion d'un membre, une modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- f. En cas d'égalité des voix, et quelle que soit la majorité requise, le-la président-e tranche.

Mandats

- a. La durée du mandat des membres du comité est de un an, renouvelable.
- b. De même, la durée du mandat du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, est de un an, renouvelable.

Article 9 - Comité

Composition

La comité est composé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente ainsi que d'au moins un autre sociétaire élu par l'assemblée générale.

Lors du premier exercice social, le comité est composé de sociétaires fondateurs uniquement. Dès le deuxième exercice social, il est composé des sociétaires élus, dont au moins deux sociétaires fondateurs et jusqu'à trois sociétaires adhérents.

Délibérations

- a. Le comité est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- b. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du président ou de la présidente - adressée par écrit 10 jours ouvrables à l'avance au moins - ou à la demande d'un de ses membres.
- c. Un ordre du jour est joint à la convocation.
- d. Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut traité qu'avec l'accord de tous les membres présents.
- e. Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas de défaut de celui ou celle-ci.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e compte double.

Attributions

Ses attributions sont les suivantes :

- a. Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- b. Déterminer l'action nécessaire à l'atteinte du but de l'association.
- c. Représenter l'Association auprès des tiers.
- d. Engager et licencier le secrétaire général / la secrétaire générale.
- e. Désigner le trésorier / la trésorière.
- f. Soumettre les comptes à l'assemblée générale.
- g. Déterminer l'adresse postale de l'association.
- h. Gérer le compte bancaire ou postal de l'association.
- i. Préavis sur l'admission de nouveaux membres.
- j. Toute autre attribution décidée par l'assemblée générale.

Article 10 - Secrétaire général-e

Le secrétaire général / la secrétaire générale a les attributions suivantes :

- a. Exécuter les décisions du comité et diriger un secrétariat en charge des travaux nécessaires à cet effet.
- b. Soumettre des propositions d'action au comité en concertation avec les parties prenantes lorsque celles-ci existent (usagers, collaboratrices et collaborateurs, hautes écoles, experts).
- c. Engager et licencier les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat.
- d. Sur délégation du comité, représenter l'Association auprès de tiers.
- e. Siéger au comité et à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 11 - Trésorier

Le comité désigne un trésorier / une trésorière. Il peut s'agir d'un membre du comité ou d'une tierce personne ou organisation.

Article 12 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle est constitué de deux vérificateurs-rices élus par l'Assemblée générale ou d'une fiduciaire externe choisie par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Article 13 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la président-e ou d'un autre membre du comité et du-de la secrétaire général ou d'un second membre du comité.

Article 14 – Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de la création de l'Association et se termine le 31 décembre de la même année. Les exercices sociaux suivants commencent le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera restitué aux membres au prorata de leurs contributions, en vue d'être utilisé à un but comparable.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 mai 2020.

Le Président
Dominique Froidevaux

Le Vice-Président
Pierre-Alain Praz